III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2009/605/PESC DU CONSEIL

du 7 août 2009

modifiant l'action commune 2009/137/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo (¹)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 février 2009, le Conseil a adopté l'action commune 2009/137/PESC (²) prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) au Kosovo.
- (2) L'article 5, paragraphe 1, de l'action commune 2009/137/PESC prévoit un montant de référence financière de 645 000 EUR destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE jusqu'au 28 février 2010. Il y a lieu d'augmenter ce montant de référence financière de 102 000 EUR pour couvrir les dépenses liées à la présence renforcée à des fins de liaison assurée à Belgrade.
- (3) Il convient de modifier l'action commune 2009/137/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 5 de l'action commune 2009/137/PESC est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE au cours de la période allant du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 est de 747 000 EUR.»

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2009.

Par le Conseil Le président C. BILDT

⁽¹⁾ Au titre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

⁽²⁾ JO L 46 du 17.2.2009, p. 69.